

Assurance Corporelle

Document d'information sur le produit d'assurance
MAIF - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code
des assurances - 775 709 702
Assurance corporelle conducteur passagers - Pacs



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques. Une information complète sur ce produit est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est destiné à réparer les dommages corporels, à proposer des solutions d'assistance et à protéger les droits de l'assuré en cas d'accident de la circulation découlant de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, d'une trottinette électrique, d'un train, d'un tramway, d'un métro ou d'un vélo en libre-service, dans ou sur lequel il se trouve.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat

Protection corporelle : pas de plafond global au cumul des garanties

En cas de blessures

Avant consolidation

- ✓ Frais médicaux restés à charge : sans plafond.
- ✓ Perte de revenus : dans la limite de 15 000 € par mois.
- ✓ Frais divers d'hospitalisation : 16 €/nuitée, dans la limite de 365 nuits.
- ✓ Mesures compensatoires en cas de handicap : aide humaine (plafond de 61 000 €/an) et aménagement du logement et du véhicule (plafond de 61 000 €).
- ✓ Perte d'une année scolaire ou universitaire.

Après consolidation

- ✓ Incapacité permanente : dès 1 % d'AIPP.
- ✓ Tierce personne si AIPP > à 50 %, rente à concurrence d'un plafond de 61 000 €/an ou majoration de l'incapacité permanente.
- ✓ Préjudice esthétique en cas d'atteinte esthétique importante.

En cas de décès

- ✓ Prestation pour frais funéraires : 3 300 €.
- ✓ Capital décès : 5 000 €.
- ✓ Préjudice patrimonial : dans la limite de 180 000 € par an. Minimum garanti, 15 000 € pour le conjoint survivant et 5 000 € pour chaque enfant à charge.

Prestations d'aides immédiates

- ✓ Assistance à domicile et déplacements : jusqu'à 1 600 € pour les - de 70 ans et 3 200 € pour les 70 ans et +.
- ✓ Soutien psychologique.
- ✓ Conseil social : information sur les droits et les prestations et dans les cas les plus graves, accompagnement et suivi personnalisé (réadaptation professionnelle).
- ✓ Enseignement à domicile (primaire et secondaire) : 10 h/semaine pendant 6 mois maximum si arrêt scolaire > à 15 jours.

Assistance en cas de déplacement en France et dans le monde

En cas de maladie, d'accident corporel

- ✓ Rapatriement sanitaire.
- ✓ Frais médicaux d'hospitalisation à l'étranger.
- ✓ Frais de secours en montagne.

En cas de décès

- ✓ Rapatriement du corps du bénéficiaire décédé.

Couverture juridique

- ✓ Recours : lorsque que vous subissez un préjudice résultant d'un événement couvert par la garantie protection corporelle engageant la responsabilité d'un tiers. Frais et honoraires (avocat/expert) pris en charge dans les limites prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'événement déclaré.
- ✗ Les conséquences pouvant résulter de soins reçus, traitements suivis ou interventions chirurgicales sans lien avec un accident garanti.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions

Les dommages

- ! Survenus alors que le conducteur d'un véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'a pas de permis en état de validité.
- ! Survenus dans un véhicule appartenant à l'assuré ou faisant l'objet d'un contrat de location de longue durée souscrit par l'un des assurés lorsque ce véhicule n'est pas assuré à MAIF.
- ! Survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions (ou leurs essais) soumises à autorisations.
- ! Survenus alors que le conducteur ou l'accompagnateur d'un élève conducteur est sous l'empire d'un état alcoolique ou a fait l'usage de stupéfiants.
- ! Que l'assuré se cause intentionnellement ou résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide.
- ! Résultant de la participation active de l'assuré à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.

Principales restrictions

- ! La garantie Assistance en cas de déplacement est acquise à condition que l'événement survienne à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire.
- ! Une intervention judiciaire ne sera pas exercée si les préjudices subis par l'assuré sont < à 625 € ou si l'événement à l'origine du dommage est survenu en dehors de la France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin pour sa partie française et Monaco.



Où suis-je couvert ?

Sous réserve des dispositions propres à certaines garanties (assistance en cas de déplacement, recours), les garanties du contrat vous sont acquises :

- ✓ Sans limitation de durée en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion et Monaco, ainsi que dans les collectivités d'outre-mer.
- ✓ Dans tous les autres pays du monde pour les séjours n'excédant pas un an.



Quelles sont mes obligations ?

- **Lors de la souscription du contrat :**

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur pour lui permettre de connaître et d'apprécier le risque à assurer.
Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

- **En cours de contrat :**

Déclarer dans un délai de 15 jours toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

- **En cas de sinistre :**

Déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites, dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle l'assuré en a pris connaissance.



Quand et comment effectuer le paiement ?

La cotisation est exigible au 1^{er} janvier. Le règlement peut être effectué en une fois par chèque ou prélèvement automatique ou mensuellement par prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

De la date de prise d'effet au 31 décembre suivant. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et il est ensuite reconduit automatiquement pour une année à chaque 1^{er} janvier sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

À tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription. Chaque année au 31 décembre moyennant un préavis de deux mois. En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou de cessation définitive d'activité professionnelle, sous réserve que ces événements entraînent une réelle modification des risques assurés. La résiliation doit être demandée, par lettre simple, par e-mail ou via l'espace personnel maif.fr.